

MAIRIE D'OZOUËR-LE-VOULGIS

RÉGLEMENT MUNICIPAL DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR D'OZOUËR-LE-VOULGIS

Nous, nicolas GUILLEN Maire de la commune d'Ozouër-le-Voulgis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17.225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS :

Dispositions générales

Article 1

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des collectivités territoriales :

- décédées à Ozouër-le-Voulgis,
- domiciliées à Ozouër-le-Voulgis alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4

Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30cm. Le cendrier est la partie intérieure de l'urne funéraire destinée à recevoir les cendres du défunt. Il est inséré dans un habillage extérieur de dimensions variées, l'ensemble formant l'urne. Il

appartient au concessionnaire de faire en sorte que les dimensions des urnes proprement dites ne dépassent pas les capacités de la case.

Article 5

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 10, 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 6

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire.

Article 7

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques de fermeture et soliflores.

Article 8

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune d'Ozouër-le-Voulgis reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

En cas de déplacement d'urnes si la case demeure vide, la plaque de fermeture gravée et/ ou munie d'un soliflore reste propriété de la famille si celle-ci souhaite en disposer.

Article 9

Sur demande des familles, les opérateurs sont autorisés à graver les plaques de fermeture des cases du Columbarium. Les inscriptions doivent rester sobres. Elles seront limitées aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées dans la case. Les familles sont autorisées à faire sceller un soliflore et éventuellement coller une photographie du défunt, insérée dans un dispositif étanche, sur la plaque de fermeture, en fonction de la place disponible.

Les frais occasionnés seront intégralement à la charge des familles.

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé sur le module du Columbarium ailleurs que sur la plaque de fermeture sous peine, pour le concessionnaire, d'avoir à remplacer le module à l'identique.

Article 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques de fermeture) se feront sous le contrôle des services municipaux.

Article 11

Le dépôt de fleurs naturelles en pots ou bouquets est toléré. Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement.

Aucun article funéraire (plaque, etc.) ou objet quel qu'il soit ne sera admis sur le module du columbarium ou aux alentours.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La dispersion est réservée aux cendres des personnes disposant d'un droit à inhumation défini dans l'article 3 du présent règlement.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs fraîches le jour de la dispersion des cendres. Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement.

Article 14

Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées.

Une plaquette pourra être gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque comprendra uniquement les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Les frais occasionnés par la gravure resteront à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir ainsi qu'aux alentours.

Fait à

Le

LE MAIRE,